

Règlement sur les espaces publics de loisirs  
(16 novembre 2009)

**Chapitre I. - Dispositions générales**

Article 1

Les espaces publics de loisirs sont des lieux de détente et de convivialité. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, ni porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et sans dégrader les lieux ; le public se servira des équipements mis à disposition sans les détourner de leur finalité.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux espaces publics de loisirs formés par :

- les espaces verts,
- les espaces de jeux en plein air.

Les espaces verts comprennent:

- les parties des forêts communales destinées de par leur aménagement aux activités de loisirs,
- les parcs et les esplanades,
- les jardins et les squares,
- les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées,
- les plans d'eau y aménagés.

Les espaces de jeux en plein air comprennent :

- les aires de jeux, y compris les terrains multisports,
- les cours de récréation des écoles et des foyers scolaires communaux,
- les pistes de pétanque,
- les pistes de « skating ».

Sont exclus du présent règlement les cimetières, les campings et les ensembles sportifs réservés aux associations sportives.

**Chapitre II.- Dispositions communes**

### Article 3

L'accès à certains espaces publics de loisirs peut être soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture que le public est tenu de respecter. Les horaires d'utilisation sont fixés par le collège des bourgmestre et échevins et affichés sur place.

### Article 4

Sauf dispositions contraires du présent règlement, le règlement de la circulation de la Ville est applicable à tous les chemins, allées et sentiers des espaces publics de loisirs. La circulation du public dans les espaces publics de loisirs se fait à pied sur les chemins, allées et sentiers aménagés. L'accès aux pelouses non clôturées est toléré à moins qu'un panneau apposé par l'Administration communale n'en interdise l'accès. Il est interdit d'enjamber les plantations et de franchir les dispositifs de séparation naturels ou artificiels, tels que grilles, fossés, haies, chaînes et rubans de sécurité.

La circulation des vélos et assimilés est autorisée sur les pistes cyclables et en roulant de manière à ne pas mettre en danger ou incommoder le public.

La circulation des cyclomoteurs, cycles à moteur auxiliaire, voitures ou autres véhicules à moteur dans les espaces publics de loisirs est interdite. Sont néanmoins autorisés à y circuler, à condition de ne pas gêner ou de ne pas mettre en danger les autres usagers :

- les véhicules d'intervention urgente ;
- les jouets d'enfants au sens de l'article 162bis du Code de la route ;
- les voitures de malades ou d'infirmes propulsées par la seule force musculaire, ainsi que les véhicules automoteurs d'infirmes au sens de l'article 104 du Code de la route;
- les véhicules de service servant à l'entretien et à la surveillance ;
- les véhicules autorisés spécialement par la Ville servant à l'approvisionnement des commerces concédés par la Ville ou utilisés à l'occasion de manifestations ou de travaux.

La circulation en patins à roulettes, skateboards, inline-skates et skis est interdite en dehors des espaces et itinéraires prévus à cet effet.

### Article 5

Il est interdit :

- d'accéder aux plans d'eau gelés, sauf autorisation expresse du bourgmestre aux endroits spécialement signalés comme tels ;
- d'utiliser les plans d'eau pour la baignade ou la natation et d'y pratiquer des sports nautiques, sauf autorisation expresse du bourgmestre ;

Il est en outre interdit :

- de souiller les pièces d'eau ou d'y prélever de l'eau ;
- d'introduire, de nourrir ou de prélever des animaux dans les pièces d'eau, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

#### Article 6

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets de toute nature ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

#### Article 7

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, les chiens et autres animaux domestiques sont admis dans les espaces verts. Toutefois, les propriétaires ou gardiens doivent éviter qu'ils ne dégradent les espaces verts et ne les salissent par leurs excréments.

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus d'enlever les excréments, sauf dans les aires servant de toilette pour chiens.

Il est interdit d'amener ou d'introduire des animaux dans les espaces de jeux, dans les massifs de fleurs ou d'arbustes, sur les pelouses clôturées ainsi que dans les plans d'eau.

L'équitation n'est autorisée que sur les parcours spécialement réservés à cet effet.

#### Article 8

Il est interdit

1. soit intentionnellement soit par manque de précaution de détruire, de salir, de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient tous biens meubles ou immeubles, tels que bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, bornes-fontaines, tables, jeux, équipements de sport ;
2. d'apposer des affiches, panneaux, marques et autres objets non autorisés ;
3. de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs ou des fruits, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux ;
4. de graver, signer ou porter des inscriptions sur des arbres ;
5. de monter ou de grimper aux arbres et arbustes.

#### Article 9

En dehors des endroits spécialement réservés à cet effet et signalés comme tels, il est interdit de camper, bivouaquer, allumer des feux, installer des barbecues et faire des grillades.

Le pique-nique est autorisé sous réserve

- de ne pas faire usage abusif de l'espace public de loisirs,

- de ramasser les déchets éventuels générés par ces activités ;
- de ne pas entraîner une dégradation des lieux.

L'exercice d'activités sportives collectives ou d'activités culturelles telles que spectacles, expositions et autres, est permis sous réserve de l'autorisation préalable du bourgmestre qui en fixe les conditions. A ces occasions il peut être dérogé aux interdictions de l'alinéa premier.

Il est interdit de faire fonctionner par haut-parleur tout appareil servant à la reproduction de sons, sauf en cas de manifestations autorisées.

Les jeux de balle sont tolérés à condition de ne pas causer de gêne à autrui, ni porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et sans dégrader les lieux.

Toutes activités ou jeux dangereux, tels que l'usage de pétards, de fusées ou d'armes, sont interdits.

En cas de battue, l'organisateur de la chasse est tenu de la signaler de façon appropriée sur les chemins et pistes donnant accès aux lieux sur lesquels elle s'exerce.

### **Chapitre III.- Dispositions additionnelles applicables aux espaces de jeux en plein air**

#### Article 10

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'aménagement des espaces de jeux. Il fixe pour chaque espace de jeux, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis. En cas de besoin, des tranches d'âge spécifiques peuvent être fixées pour les différents équipements d'un même espace de jeux.

Le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser certains espaces de jeux, spécialement aménagés, pour une utilisation conjointe par des enfants et des adultes.

Les conditions d'accès relatives aux tranches d'âge des usagers et aux horaires d'ouverture sont affichées à la diligence du collège des bourgmestre et échevins.

Sur les espaces de jeux les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.

Toutes activités incompatibles avec la nature et l'aménagement d'un espace de jeux et de ses équipements sont prohibées.

### **Chapitre IV.- Pénalités et dispositions abrogatoires**

#### Article 11

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de surveillance de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

## Article 12

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi ou le règlement général de police, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Le présent règlement ne déroge pas aux prescriptions du règlement général de police.

## Article 13

Est abrogé le règlement concernant les bois, parcs et jardins publics du 25 mars 1968.